



Faire un legs à une association

En France, chaque personne est libre de rédiger son testament, dans le but d'anticiper au mieux les suites de son décès en exprimant sa volonté. Il est notamment possible de faire un legs afin de choisir ce qu'il adviendra de ses biens, en choisissant à qui ils seront transmis.

Le cadre juridique du legs à une association

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, art. 11, al.3 :

« Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil. »

Art. 910 du Code civil, II :

« (...) les dispositions entre vifs ou par testament au profit (...) des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités (...) sont acceptées librement par celles-ci. »

Qu'est-ce qu'un legs ?

Le legs, inscrit dans le testament, consiste à léguer un bien à une personne physique, une institution, une organisation, ou encore une association désignée et identifiée. La transmission du bien se fera après le décès de la personne.



FRANCE REIN
RÉSEAU SOLIDAIRE EN ACTION

J'APPORTE MON SOUTIEN A FRANCE REIN POUR :

- **PRÉVENIR** l'évolution des maladies rénale
- **AMÉLIORER** la qualité des soins
- **AMÉLIORER** la qualité de vie des patients
- **FAVORISER** la transplantation

JE FAIS UN LEGS
Assurance-vie, donation

Reconnue d'Utilité Publique depuis 1991
francerein.org

Les biens susceptibles d'être légués doivent lui appartenir personnellement. Il peut s'agir de biens immobiliers (appartement, terrain, maison, etc..), ou de biens mobiliers (oeuvre d'art, voiture, bijoux, meubles, etc..).

Faire un legs à une association

Pourquoi faire un legs à une association ?

Par altruisme, faire un legs à une association qu'on a soutenue de son vivant est une façon de pouvoir prolonger son engagement en donnant un sens à son héritage. Cela permet de contribuer à faire perpétuer les actions de l'association, et continuer à partager et diffuser les valeurs pour lesquelles nous nous sommes engagés.

Comment faire un legs à une association ?

Il est possible de faire un legs à la personne de son choix, mais également à une association, lorsqu'elle est dotée de la personnalité juridique. Les associations telles que France Rein, reconnues d'utilité publique, ont la capacité de recevoir des legs. France Rein, association de loi 1901, est habilitée à recevoir des legs depuis sa création.

France Rein est reconnue d'utilité publique et agréée par le Ministère des solidarités et de la santé : tout legs consenti est par conséquent exonéré de droits de succession.



Focus : la rédaction du testament

Le legs étant une disposition intégrée au testament, il est recommandé de prendre conseil auprès d'un notaire, qui saura vous guider dans l'établissement et la rédaction du testament, et vous informer de certaines limites qui sont imposées par la loi française (dans le cadre de la réserve héréditaire, en principe, les héritiers réservataires ne peuvent pas être exclus de la succession).

Le testament est modifiable et révoquant à tout moment du vivant de la personne.

Si vous avez des questions, ou simplement envie d'évoquer ce sujet de manière individualisée, vous pouvez nous contacter, sans le moindre engagement de votre part :

Martine Lelorrain, responsable legs et donations de France Rein - 01 75 43 65 11 - m.lelorrain@francerein.org

Adresse : FRANCE REIN - Service legs et donations - 10 rue Mercoeur - 75011 Paris

Remerciements : Léa Blain, chargée des affaires juridiques au sein du service juridique du CHU de Lille